

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 février 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**Note verbale datée du 23 février 2017, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Arabie saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures prises par l'Arabie saoudite pour mettre en œuvre les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 février 2017
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport du Royaume d'Arabie saoudite sur l'application
de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité**

Préambule

Le Royaume d'Arabie saoudite applique toutes les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, grâce à un comité national permanent constitué des représentants de nombreux organismes, selon la procédure suivie pour toutes les résolutions de ce type.

Mesures prises par les autorités compétentes

Le Ministère des affaires étrangères a communiqué à tous les membres du conseil susmentionné le texte de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, afin qu'ils s'emploient à la faire entrer en vigueur sans délai. Il a également invité le comité à tenir, le 6 mars 2017, une réunion consacrée au suivi de l'application de la résolution.

Les autorités saoudiennes compétentes ont indiqué que dans le domaine de l'aviation civile, aucune transaction ou envoi direct de marchandises n'avait lieu entre l'Arabie saoudite et la République populaire démocratique de Corée, et que cette dernière n'obtenait pas des services de navigation aérienne de la part de l'Arabie saoudite ni ne lui fournissait des services d'équipage, que ce soit en République populaire démocratique de Corée ou en dehors du pays.

En outre, l'autorité saoudienne compétente a donné pour instruction d'inspecter attentivement, à tous les points de passage frontaliers (terrestres, maritimes et aériens), l'ensemble des cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, y compris celles ne faisant que transiter par le territoire saoudien, afin de s'assurer qu'elles ne contiennent pas de cuivre, d'argent, de nickel ou de zinc, ni de matériel à double usage et d'articles, de matériel ou de marchandises susceptibles de constituer une violation de la résolution 2321 (2016). Elle a également ajouté aux listes de suspects les noms des nationaux de la République populaire démocratique de Corée figurant sur la liste des sanctions et intégré dans la liste noire du système informatique des autorités douanières les noms des entités avec lesquelles tout commerce est proscrit.

L'organe compétent a diffusé le texte de la résolution en question à toutes les autorités portuaires, afin qu'elles en appliquent les dispositions relatives à la location de navires à la République populaire démocratique de Corée et à la location et à l'assurance de navires provenant de ce pays. Il convient de noter que le navire Iman (n° OMI 7713975) détenu et exploité par la compagnie saoudienne Sulayman al-Jabri Trading, est désormais immatriculé au port de Pohnpei et bat pavillon des États fédérés de Micronésie.

L'entité compétente tient à informer le comité chargé de la mise en œuvre des résolutions que le Gouvernement saoudien a communiqué les dispositions de la

résolution 2321 (2016) aux autorités compétentes, pour qu'elles les appliquent, et demandé aux organes concernés de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées dans la résolution, comme indiqué dans ses paragraphes. En ce qui concerne le secteur privé, le Ministère du commerce et de l'investissement a informé toutes les entités qui relèvent de sa compétence, ainsi que le Conseil saoudien des chambres de commerce, qu'il était interdit de faire du commerce avec les entités des secteurs public et privé de la République populaire démocratique de Corée, afin qu'ils fassent le nécessaire pour respecter cette interdiction.

Par ailleurs, l'Agence monétaire saoudienne a mis l'accent sur les dispositions de la résolution auprès des banques et bureaux de change agréés, qui ont indiqué n'avoir ni eu de relations ni fait affaire avec la République populaire démocratique de Corée ou avec ses nationaux et avoir ajouté la République populaire démocratique de Corée à la liste des États à haut risque. L'Agence a également rappelé aux banques et bureaux de change agréés qu'ils étaient tenus de respecter les directives des organes compétents et de prendre les mesures préventives qui s'imposaient.

Parmi les mesures prises, les autorités saoudiennes compétentes ont notamment inscrit les noms de 12 citoyens de la République populaire démocratique de Corée sur la liste des personnes interdites d'entrée en Arabie saoudite et soumises à l'interdiction de voyager, conformément aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité.
